

Bruxelles, le 15 septembre 2023  
(OR. en)

12995/23

**LIMITE**

**FL 18  
EEE 21  
ETS 7  
MI 744**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Réexamen des adaptations sectorielles au Liechtenstein - Approbation

---

1. Après l'expiration en 1999 du protocole 15 de l'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE) relatif à la libre circulation des personnes, le Liechtenstein et l'Union européenne sont convenus d'un arrangement spécifique limitant le nombre d'autorisations de séjour délivrées par le Liechtenstein. Ces dispositions, communément dénommées "adaptations sectorielles au Liechtenstein", figurent dans les annexes V et VIII de l'Accord EEE.
2. Dans le cadre des adaptations sectorielles au Liechtenstein, la libre circulation des travailleurs s'applique au Liechtenstein. Toutefois, les citoyens de l'UE et les ressortissants des autres États de l'EEE qui souhaitent élire résidence au Liechtenstein doivent obtenir une autorisation de séjour. Les adaptations sectorielles au Liechtenstein établissent un nombre minimal d'autorisations de séjour à délivrer à des citoyens de l'UE et à des ressortissants des autres États de l'EEE chaque année. En 2004, ces arrangements qui, à l'origine, avaient été passés pour une période de cinq ans ont été prorogés, sous réserve de l'obligation de les réexaminer tous les cinq ans. À la suite d'un premier réexamen en 2009, un deuxième réexamen des adaptations sectorielles a été effectué en 2014; le troisième était prévu en 2019, mais n'a pas encore été mené à bien.

3. S'agissant du troisième réexamen des adaptations sectorielles (basé sur la période 2014-2018), la Commission européenne a présenté en janvier 2023 au sein du groupe "Association européenne de libre-échange" du Conseil une note d'information dans laquelle elle expose certains éléments pertinents pour ledit réexamen et explique que ce troisième réexamen, en raison de retards, ne sera achevé qu'en 2023<sup>1</sup>.
4. Sur la base de ces informations, le groupe "AELE" a procédé à un premier échange de vues les 24 janvier et 7 février 2023. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant le maintien des adaptations sectorielles au Liechtenstein durant la période 2014-2018.
5. Le 27 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une communication sur le réexamen des adaptations sectorielles au Liechtenstein, exposant son évaluation pour la période 2014-2018<sup>2</sup>. Dans cette communication, la Commission conclut qu'il n'est pas nécessaire de changer en quoi que ce soit les règles actuelles et considère que le régime des adaptations sectorielles peut rester en l'état pour l'instant. Néanmoins, la Commission note que la formule de calcul du quota annuel et la base de calcul sont restées inchangées au cours des vingt-quatre dernières années.
6. Le 12 septembre 2023, le groupe "AELE" a examiné la communication de la Commission et a marqué son accord sur la conclusion qui y est énoncée, à savoir que les adaptations sectorielles au Liechtenstein peuvent rester en l'état pour l'instant.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
  - a) à confirmer son accord sur le maintien en l'état, pour l'instant, des adaptations sectorielles au Liechtenstein figurant aux annexes V et VIII de l'Accord EEE; et
  - b) à recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la position à prendre par l'Union dans le cadre du réexamen 2019 des adaptations sectorielles au Liechtenstein figurant aux annexes V et VIII de l'Accord EEE, à savoir que les dispositions concernées restent en l'état pour l'instant.

---

<sup>1</sup> Doc. WK 748/23.

<sup>2</sup> Doc. 12309/23.